
Renvoi au comité des finances de la question du traitement des prêtres qui ont renoncé à leur paroisse, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des finances de la question du traitement des prêtres qui ont renoncé à leur paroisse, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 32;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40196_t1_0032_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

pour faire l'office, il est inutile de conserver les ornements qui y étaient nécessaires; que déjà plusieurs communes des environs de Paris se sont distinguées en envoyant à la Convention nationale leurs saints, châsses et autres objets servant au culte; qu'à la vérité la commune de Rambouillet a fait deux sacrifices considérables de l'argenterie de son église, mais qu'il serait encore digne d'elle de donner un nouveau témoignage de son dévouement civique, surtout dans ce moment de crise, en faisant à la Convention nationale un nouveau don de tout ce qui lui reste des marques de la superstition.

En conséquence, le même membre propose de nommer des commissaires à l'effet : premièrement de procéder, en présence du gardien des effets mobiliers de l'église, à l'inventaire, description et enlèvement de tous les ustensiles d'or et d'argent de la ci-devant fabrique tels que ciboires, patènes, calices, soleils, croix et autres objets de même nature.

Deuxièmement, que ces mêmes commissaires fussent chargés de faire enlever les broderies et galons des chasubles et autres ornements d'église, qu'ils réuniraient aux objets massifs, comme aussi que ces mêmes commissaires fussent autorisés à faire vendre à l'encan et au profit de la commune, attendu leur peu de valeur, les étoffes provenant desdits ornements, dont du tout ils dresseraient procès-verbal qui serait déposé aux archives.

Troisièmement qu'il soit nommé un membre du conseil à l'effet de se transporter auprès des citoyens Robin et Besson, représentants du peuple, de leur communiquer la lettre du citoyen Larue à la municipalité de Rambouillet, leur faire les observations nécessaires à ce sujet et leur faire part des intentions de l'assemblée sur l'hommage et le don qu'elle fait à la Convention.

L'assemblée consultée, où le procureur de la commune, adopte les trois propositions.

Pour l'exécution des deux premières, nomme les citoyens Horeau, jeune officier municipal et Lesieur, membre du conseil.

Et pour l'exécution de la troisième, nomme le citoyen Dufour, maire, qu'elle invite à rédiger l'acte d'offrande et la pétition relative aux moyens d'améliorer le sort de la commune.

Pour expédition conforme :

Pour l'absence du maire,

SANSON l'aîné, officier municipal ;
MACLAR, secrétaire-greffier.

Les administrateurs de l'hospice rue de Marat apportent l'argenterie de la chapelle de cette maison.

Mention honorable est décrétée (1).

Un grand nombre de prêtres abjurent ce métier (2).

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (3).

Un membre annonce que les prêtres du département de l'Eure et plusieurs de celui des Deux-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 156.

(2) *Ibid.*

(3) *Auditeur national* [n° 416 du 22 brumaire

Sèvres, ont fait des autodafés de leurs lettres de prêtrise.

La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un membre [THURIOT (1)], que le comité des finances fera, sous huit jours, son rapport sur le traitement à accorder aux prêtres qui ont renoncé à leurs paroisses, ou auxquels les paroisses ont renoncé (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Thuriot. Assez et trop longtemps la République a soldé l'armée du fanatisme et de l'erreur. Si l'homme philosophe était vindicatif, il pourrait dire au prêtre : « Nous t'assurons les richesses que tu nous a promises après la mort dans le Paradis. » (*On rit et on applaudit.*) Mais l'humanité est la vertu du philosophe; le prêtre est un homme, il est donc son frère : aidons-le à s'éclairer, et n'empêchons pas, en le réduisant

an II (mardi 12 novembre 1793), p. 4.] D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 339] rend compte de l'abjuration de ces prêtres dans les termes suivants :

« Quelques prêtres viennent successivement à la barre se dépouiller de leur caractère et demander le baptême civique.

« Ce n'est pas à Paris seulement ou dans les environs que les principes de la philosophie triomphent.

« Plusieurs membres annoncent que dans les départements voisins de ceux qu'on a si cruellement fanatisés, entre autres dans celui des Deux-Sèvres, les prêtres abdiquent journellement leurs fonctions et rendent hommage solennel à la raison. (*Vifs applaudissements.*) »

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

Thuriot présenta sa motion aussitôt après que Chabot eut demandé l'insertion au *Bullein*, avec mention honorable, de la pétition des 56 Sociétés populaires de Paris relative à la suppression du traitement des prêtres (voy. ci-dessus, p. 21). Le décret, auquel cette motion donna lieu, aurait donc dû figurer, dans le tome 25 du procès-verbal, à la page 151, c'est-à-dire immédiatement après le paragraphe qui vise l'admission à la barre de la pétition des 56 Sociétés populaires. Or, le rédacteur du procès-verbal, nous ignorons pour quelle raison, a inséré ce décret beaucoup plus loin, à la page 157, si bien que nous nous sommes trouvés dans l'obligation de scinder en deux une discussion qui, d'après les comptes rendus de tous les journaux, aurait dû former un bloc. Le lecteur s'en rendra aisément compte en juxtaposant le compte rendu publié par le *Moniteur* : 1° de l'admission à la barre des 56 Sociétés populaires; 2° de la motion de Thuriot.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 156.

(3) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 285), le *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 339] et le *Journal de la Montagne* [n° 163 du 22^e jour du 2^e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1199, col. 2] rendent compte de la motion de Thuriot dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

THURIOT. Assez et trop longtemps la nation française a salarié l'armée contre-révolutionnaire du fanatisme. Si l'homme philosophe était vindicatif, il pourrait dire aux prêtres : « Vous vous abandonnez les biens que vous nous aviez promis dans l'autre vie. » Mais l'humanité n'aura pas à murmurer des succès de la raison. Si l'on se hâtait de supprimer le traitement des hommes que la République